

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 983^e
SÉANCE**

Jeudi 26 octobre 1967,
à 15 h 15



NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Remerciements du représentant de l'Espagne .	149
Point 86 de l'ordre du jour:	
Droit des traités (fin)	149
Point 89 de l'ordre du jour:	
Projet de déclaration sur l'asile territorial. .	151

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

Remerciements du représentant de l'Espagne

1. M. LOPEZ-SCHUMMER (Espagne) tient à remercier toutes les délégations qui lui ont demandé de transmettre au Gouvernement espagnol leurs condoléances à l'occasion du décès de M. de Luna.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Droit des traités (fin) [A/6309/Rev.1, A/6827 et Add.1 et 2, A/C.6/376, A/C.6/L.619, A/C.6/L.623/Rev.2]

2. M. STAVROPOULOS (Sous-Secrétaire, Conseiller juridique), prenant la parole au sujet des incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.623/Rev.2, indique que les dépenses qu'entraînerait le recrutement d'interprètes supplémentaires pour permettre au comité de rédaction ou aux groupes de travail de siéger en même temps que la commission plénière seraient de l'ordre de 30 000 dollars.

3. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'a pas été proposé d'amendement au projet de résolution A/C.6/L.623/Rev.2, invite la Commission à voter sur l'ensemble de ce texte.

Par 91 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution A/C.6/L.623/Rev.2 est adopté.

4. M. O'CLERIGH (Irlande), qui n'était pas présent lors du vote, demande que sa délégation soit comptée parmi celles qui se sont prononcées pour le projet de résolution.

5. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera donné suite à cette demande.

6. M. DE BRESSON (France) voudrait expliquer les raisons de l'abstention de sa délégation.

7. Le projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II) revêt une importance exceptionnelle dans la mesure où il entend définir le corps des règles juridiques auxquelles sera désormais soumis l'ensemble des accords internationaux conclus entre Etats. Il importe par conséquent que la future convention aboutisse à une consolidation des engagements souscrits par les Etats, sans, au contraire, apporter un élément d'instabilité

dans les rapports interétatiques, que cet instrument soit élaboré en toute sérénité et avec une vue objective de l'avenir et non en fonction de préoccupations politiques momentanées et, enfin, qu'il soit tel qu'il puisse recueillir l'adhésion de l'ensemble de la communauté internationale. Or, aussi bien l'étude approfondie du projet d'articles que les débats dont ce texte a fait l'objet ont conduit la délégation française à la double conclusion que le projet ne répond pas entièrement aux impératifs qui viennent d'être exposés et qu'il existe encore entre les Etats de sérieuses divergences de vues sur la manière de remédier aux lacunes, imperfections ou ambiguïtés qu'il comporte. Craignant qu'une conférence diplomatique insuffisamment préparée ne risque d'être vouée à l'échec, la délégation française regrette que l'on n'ait pas accordé aux Etats un délai de deux ans pour leur ménager le temps de la réflexion et le loisir de préparer très soigneusement la conférence par les contacts diplomatiques appropriés. C'est la raison pour laquelle elle n'a pu donner sa voix au projet de résolution dont la Commission était saisie.

8. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation, ainsi que la délégation polonaise, coauteur, comme elle, du projet de résolution A/C.6/L.623/Rev.2, reconnaît tout le mérite des modifications apportées au texte initial du projet, qui n'ont pas manqué de l'améliorer. Il tient à souligner, à propos du paragraphe 2 du dispositif, que l'expression "les Etats qui participeront à la conférence" n'implique l'existence d'aucune décision restrictive quant à la participation à cette conférence. D'accord avec la délégation polonaise, la délégation tchécoslovaque insiste une fois de plus sur le fait qu'il importe que tous les Etats prennent part aux travaux sur le droit des traités. Enfin, M. Smejkal indique que sa délégation appuie sans réserve la décision prise quant à la date et au lieu de la première session de la conférence.

9. M. SAMMUT (Malte) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution, qui est conforme à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale. Il note cependant avec inquiétude que bon nombre des 75 articles du projet ont soulevé des critiques et que la question de la participation à la conférence est encore très controversée, si bien que la conférence n'aura peut-être pas le temps de parvenir à éliminer toutes les divergences de vues existantes. Aussi la délégation fait-elle appel aux Etats pour qu'ils s'efforcent de concilier leurs vues avant l'ouverture de la conférence.

10. M. SYLLA (Mali) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution, qui marque une étape importante sur la voie de la conclusion d'une convention internationale sur le droit des traités. La convo-

cation de la conférence répond au désir de la communauté internationale de voir la codification du droit des traités entrer dans une phase active. Toutefois, la délégation malienne estime qu'il serait contraire aux objectifs de la conférence de restreindre la participation aux travaux de celle-ci. Etant donné que la situation de tous les Etats sera affectée par les résultats de la conférence, il importe de leur donner à tous, même à ceux qui ne sont pas membres de l'ONU, la possibilité de présenter leurs observations sur le projet d'articles.

11. M. KHESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), dont la délégation a voté pour le projet de résolution, note que le paragraphe 1 du dispositif complète la résolution 2166 (XXI) en ce qui concerne le lieu et la date de la première session de la conférence. Quant au paragraphe 2, de caractère strictement technique, il vise simplement à assurer l'organisation matérielle de la conférence et est sans rapport avec la question du nombre des Etats qui seront appelés à y participer. Comme la délégation soviétique l'a indiqué à de nombreuses reprises, tous les Etats ont le droit de participer à la conférence et devraient être invités à le faire. De nombreuses autres délégations partagent, du reste, les vues de la délégation soviétique sur la nécessité de respecter en l'occurrence le principe de l'universalité. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas définitivement réglée et pourra encore être examinée à l'avenir.

12. M. DARWIN (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, bien qu'elle ait des doutes quant à l'opportunité de réunir la conférence de plénipotentiaires trois mois à peine après la clôture de la présente session de l'Assemblée générale. Convaincu que de larges consultations officielles pourraient beaucoup contribuer au résultat recherché par tous, à savoir l'élaboration d'un texte bien conçu et généralement acceptable, le Royaume-Uni aurait préféré remettre d'une année l'ouverture de la conférence. Cette position avait été partagée par un certain nombre de délégations à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, parmi lesquelles certaines de celles qui la critiquent actuellement. La délégation du Royaume-Uni a consulté de nombreuses délégations au cours de la session actuelle et constaté que nombre d'entre elles, représentant des régions très différentes appuyaient les arguments en faveur du renvoi. Des doutes et des préoccupations s'étaient également fait jour sur la façon dont la conférence allait pouvoir conduire ses travaux. Mais la majorité n'était pas en faveur du renvoi, et la délégation britannique s'est inclinée sur cette question de procédure, devant les vues de la majorité. Elle a donc émis un vote positif, conformément à la politique du Royaume-Uni qui vise à tout mettre en œuvre pour assurer le succès de la conférence sur le droit des traités.

13. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) dit que son gouvernement n'a pas encore achevé l'étude du projet d'articles qu'examinera la conférence, mais que, de prime abord, il peut apprécier l'influence que pourra avoir un tel texte sur l'avenir de la communauté internationale. A son avis, il constitue une excellente base de travail pour la conférence et l'on

ne peut pas faire de conjectures sur l'issue de ses délibérations avant qu'elle ne se mette à l'œuvre.

14. Le représentant du Mexique aurait souhaité avoir le temps, avant l'adoption du projet de résolution, de proposer l'insertion dans ce texte d'une disposition analogue à celle du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale relative à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui demandait aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la Conférence d'utiliser le temps dont on disposait jusqu'à l'ouverture de la Conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant cette branche du droit. Il se réserve le droit de proposer cette addition lorsque le projet sera examiné par l'Assemblée générale en séance plénière.

15. Sir Kenneth BAILEY (Australie) dit que, en dépit de ses hésitations au sujet notamment du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution prévoyant, pour la réunion de la future conférence sur le droit des traités, une date trop rapprochée eu égard aux nombreuses divergences de vues encore existantes, la délégation australienne a voté en faveur du projet, étant bien entendu qu'il ne vise nullement à modifier les décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 2166 (XXI). L'attitude de la délégation australienne tient également au vif encouragement qu'elle a trouvé dans la perspective, ouverte à la séance précédente par le Sous-Secrétaire, Conseiller juridique, de plus amples possibilités de travail pouvant être offertes à la conférence, au cours des neuf semaines de sa première session. Elle tient compte, à cet égard, des observations faites par la délégation du Kenya (982^{ème} séance), mais elle espère que, si les facilités indiquées sont obtenues, tous les gouvernements participants feront de leur mieux pour mettre leurs délégations à même d'en faire le meilleur usage.

16. M. EL-ERIAN (République arabe unie) dit que le vote favorable de sa délégation ne doit pas faire oublier que la République arabe unie tient au principe de l'universalité de la participation à la conférence, tant pour des raisons doctrinales, la participation à l'élaboration du droit général étant un droit qui découle de la souveraineté, que pour des considérations d'ordre pratique, étant donné qu'une participation universelle favorise le but de la convention. Parfaitement consciente de la difficulté de la tâche à accomplir, la délégation de la République arabe unie espère que des consultations auront lieu pour réduire les divergences.

17. M. MUSA (Somalie) dit que le vote positif de sa délégation s'accompagne de l'espoir que tous les Etats participeront à l'élaboration d'une convention qui, si elle est ainsi rédigée, donnera au droit international la base la plus large. Il saisit cette occasion pour adresser au Gouvernement suédois les remerciements de son pays pour le Séminaire sur le droit des traités tenu à Upsala, en Suède, du 2 au 30 juin 1967, sous les auspices de la Fondation Dag Hammarskjöld, dont nombre de pays en voie de développement, et notamment la Somalie, ont pu tirer parti.

18. M. YANKOV (Bulgarie) dit que son gouvernement, attachant une extrême importance à une convention sur le droit des traités, estime que cette convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats, sans aucune discrimination. En effet, la capacité de conclure des traités et la possibilité de participer à des conférences visant à élaborer un traité multilatéral général est un attribut de la souveraineté des Etats. Se fondant sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et sur l'universalité de la future convention, la délégation bulgare a déclaré, au cours du débat général, que la conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités devait être ouverte, sans exception, à tous les Etats. Le vote de la délégation bulgare en faveur du projet de résolution ne signifie absolument pas que la Bulgarie ait modifié son attitude à ce sujet; en fait, elle aurait préféré que le projet de résolution comporte une disposition expresse à cet effet. En tout état de cause, la délégation bulgare se réserve le droit de soulever cette question à nouveau lors de la conférence de plénipotentiaires.

19. M. HERRERA (Guatemala) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution.

20. Compte tenu de la tâche extrêmement difficile à laquelle la conférence de plénipotentiaires devra faire face, il serait du plus haut intérêt, comme vient de le proposer le représentant du Mexique, que les délégations mettent à profit la période qui s'écoulera entre la fin de la vingt-deuxième session et l'ouverture de la conférence pour échanger leurs vues sur les points controversés. Le représentant du Guatemala espère qu'il sera fait état de la proposition formulée par le représentant du Mexique dans le rapport que la Sixième Commission présentera à l'Assemblée générale.

21. M. HARGROVE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, qui ouvre le dernier stade de la codification et du développement progressif du droit des traités. Il est certain que la conférence devra résoudre des problèmes fort complexes, et la délégation des Etats-Unis appuie la proposition des représentants du Mexique et du Guatemala. Pour ce qui est des Etats qui seront invités à participer à la conférence, M. Hargrove tient à rappeler que cette question a été tranchée par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 2166 (XXI) et que pour modifier la décision qu'elle a prise il faudra que l'Assemblée elle-même prenne une nouvelle décision.

22. M. SILVEIRA (Venezuela) signale que sa délégation n'a pas participé au débat général parce qu'elle avait déjà eu l'occasion d'exposer ses vues et aussi parce qu'elle se propose d'intervenir dans les débats de la conférence de plénipotentiaires. La délégation du Venezuela a voté pour le projet de résolution, mais elle espère que l'Assemblée générale, en séance plénière, y ajoutera une disposition invitant les Etats à échanger leurs vues entre la fin de la vingt-deuxième session de l'Assemblée et la date de réunion de la conférence, comme l'a suggéré le représentant du Mexique.

23. M. VEROSTA (Autriche), après avoir indiqué que sa délégation a voté pour le projet de résolution, tient à remercier les membres de la Sixième Com-

mission d'avoir accepté l'invitation de son gouvernement à réunir à Vienne la conférence sur le droit des traités. Le Gouvernement autrichien fera tout en son pouvoir pour faciliter les travaux de la conférence.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'asile territorial (A/6570, A/6698)

24. Le PRESIDENT, présentant le point 89 intitulé "Projet de déclaration sur l'asile territorial", rappelle que cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session à la suite de la résolution 2203 (XXI) de l'Assemblée générale. La question du droit d'asile est examinée par l'ONU depuis de nombreuses années et a été étudiée par la Commission des droits de l'homme dès décembre 1947. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme contienne une disposition sur le droit d'asile^{1/}, aucun article correspondant ne figure dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, après plus de 20 ans de travail, ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 (XXI). Constatant que les premiers projets de ces pactes ne comprenaient pas de dispositions sur le droit d'asile, la France avait proposé à la Commission des droits de l'homme, en 1957, que le droit d'asile fasse l'objet d'une déclaration séparée^{2/}. Cette commission, après avoir examiné la question pendant trois ans, a adopté en 1960 un texte^{3/} qui a été transmis au Conseil économique et social, puis à l'Assemblée générale. A la dix-septième session, en 1962, la Troisième Commission a adopté le préambule et l'article premier d'un projet de déclaration^{4/}. Les années suivantes, le volume de travail de la Troisième Commission a empêché celle-ci de poursuivre l'examen de la question, qui a été renvoyée à la Sixième Commission. A la vingt et unième session, la Sixième Commission a commencé à examiner le fond de la question et, à l'issue d'un débat général, elle a chargé un groupe de travail de préparer un projet préliminaire de déclaration sur le droit d'asile territorial. Le Président signale que le projet élaboré par ce groupe figure à l'annexe au document A/6570^{5/} et il espère qu'il sera possible de mettre au point à la présente session, sur la base de ce texte, un projet de déclaration qui sera soumis à l'Assemblée générale pour adoption.

25. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que le projet de déclaration élaboré par le Groupe de travail qu'il a eu l'honneur de présider est un texte équilibré qui représente un compromis entre les opinions très diverses qui avaient été exprimées sur la question.

26. Le Groupe de travail s'était réuni à la dernière session et avait examiné de manière approfondie le texte du préambule et de l'article premier du projet

^{1/} Voir résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, article 14.

^{2/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément No 4, par. 208.

^{3/} Ibid., trentième session, Supplément No 8, par. 147.

^{4/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/5359, par. 33.

^{5/} Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, p. 11.

de déclaration qui avaient été adoptés par la Troisième Commission, ainsi que les articles 2 à 5 adoptés par la Commission des droits de l'homme. Il avait également tenu compte de toutes les propositions et de tous les amendements présentés aussi bien à la Sixième Commission qu'au sein du Groupe de travail lui-même. Il avait soumis les résultats de ses travaux à la Sixième Commission, mais celle-ci, ayant manqué de temps pour les examiner en détail, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution^{6/} tendant à communiquer le projet de déclaration et le rapport de la Sixième Commission aux gouvernements pour examen et à inscrire un point intitulé "Projet de déclaration sur l'asile territorial" à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session (voir A/6570, par. 47). L'Assemblée générale a fait siennes ces recommandations dans sa résolution 2203 (XXI). M. Seaton espère que le texte élaboré par le Groupe de travail sera une base utile pour la rédaction d'un projet définitif.

27. Ayant étudié ce texte, le Gouvernement tanzanien estime, pour sa part, qu'il représente une contribution précieuse qui devrait permettre à la Sixième Commission d'achever rapidement la déclaration sur l'asile territorial. L'adoption de cette déclaration, en cours d'élaboration depuis si longtemps, marquera une étape importante dans l'histoire des grandes déclarations humanitaires adoptées par l'ONU.

28. M. SOLHEIM (Norvège) fait observer que s'il est vrai que l'Assemblée générale étudie le droit d'asile depuis 1960, la Sixième Commission a réussi,

^{6/} Même texte que celui de la résolution 2203 (XXI) de l'Assemblée générale.

en l'espace de deux sessions, à établir un texte sur cette question, qui devrait permettre d'assurer la proclamation de la déclaration à la présente session. Compte tenu du fait que le projet actuel représente un compromis, les membres de la Sixième Commission devront s'imposer une certaine modération s'ils veulent contribuer à un tel résultat. Il est possible que le débat montre la nécessité d'apporter au texte actuel de légères modifications dans le sens des buts humanitaires dont chacun voudrait voir tenir compte dans une déclaration sur le droit d'asile.

29. M. Solheim indique que sa propre délégation et celles du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède sont disposées en principe, et malgré de sérieuses réserves, à accepter le projet actuel avec les quelques améliorations qui pourraient lui être apportées à la lumière du débat, parce qu'elles pensent que la déclaration contribuera à assurer de nouvelles adhésions à une politique libérale en matière de droit d'asile et complétera heureusement la Convention relative au statut des réfugiés adoptée en 1951^{7/}. Les cinq Etats scandinaves tiennent à préciser que la future déclaration ne devra pas être considérée comme imposant à leurs gouvernements des restrictions en ce qui concerne la politique qu'ils suivent depuis de nombreuses années en matière de droit d'asile. Etant donné qu'à certains égards cette politique assure peut-être plus que ne le fait le projet la protection des intérêts de ceux qui pourraient demander asile, ces pays estiment que la déclaration représentera un minimum plutôt qu'un maximum.

La séance est levée à 16 h 40.

^{7/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, No 2545, p. 137.